

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS766

présenté par

M. Potier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Letchimy, Mme Manin, M. Aviragnet, Mme Bareigts,
Mme Biémouret, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 46

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« Dans un délai fixé par décret en Conseil d'État »

les mots :

« Dans les six mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi le délai au terme duquel le fonds est tenu de présenter une offre d'indemnisation au demandeur, à compter de la recevabilité de la demande. Le délai de six mois correspond au délai retenu pour le fonctionnement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.